



219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 31 octobre 2023

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud CORNET, M. Vincent RENSON, Mme Nadine
LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Francis CLOUX, M Olivier LEFEVRE, M Marc PIRARD, Mme
Angélique RAVIGNAT, Mme Anne MONNAIE-PELGRIMS, M Jean-
Pierre SMAL, Conseillers;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Excusées :

Mme Julie DUTILLEUX, Conseillère;
Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 ;

APPROUVE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 tel que présenté.

Objet : CPAS - modification budgétaire n°1/2023 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la modification n°1 du CPAS – service ordinaire se présentant comme suit :
selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.082.047,00	2.082.047,00	0,00
Augmentation	125.359,02	156.036,43	-30.677,41
Diminution	49.673,82	80.351,23	30.677,41
Nouveau résultat	2.157.732,20	2.157.732,20	0,00

Vu la modification n°1 du CPAS – service extraordinaire se présentant comme suit :
selon la présente délibération

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	42.000,00	42.000,00	
Augmentation	23.000,00	20.000,00	3.000,00
Diminution	3.000,00	0,00	-3.000,00
Nouveau résultat	62.000,00	62.000,00	0,00

Considérant que la dotation communale ordinaire 2023 n'a pas été modifiée ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2023 approuvant le compte 2022 du CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

Considérant que le dossier transmis au conseil communal a été jugé complet en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Les modifications budgétaires n°1/2023 – service ordinaire et extraordinaire du CPAS telles que présentées.

Objet : Marché public de travaux – réparation de la toiture de la salle al'Torette – décision du collège communal du 10 octobre 2023 prise en urgence – prise d'acte et confirmation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 prise en urgence approuvant les conditions et attribuant les travaux de réparation de la toiture de la salle al'Torette à Etienne Guillaume de 4219 Meeffe au montant de 12.458,16 € TVAC ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation, les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

PREND ACTE et CONFIRME par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er : la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 prise en urgence approuvant les conditions et attribuant les travaux de réparation de la toiture de la salle al'Torette à Etienne Guillaume de 4219 Meeffe au montant de 12.458,16 € TVAC ;

Article 2 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits à l'article 763/724-56 du budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Objet : finances communales - modifications budgétaires n°3/2023

Le Conseil Communal,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2023 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Considérant qu'il convient d'apporter au budget des modifications indispensables à la poursuite de la gestion quotidienne de l'administration ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.305.977,62	2.214.237,43
Dépenses totales exercice proprement dit	4.961.902,14	2.388.881,58
Boni / Mali exercice proprement dit	344.075,48	- 174.644,15
Recettes exercices antérieurs	801.913,41	0,00
Dépenses exercices antérieurs	116.970,06	230.722,43
Prélèvements en recettes	0,00	558.612,29
Prélèvements en dépenses	231.391,83	133.958,92
Recettes globales	6.107.891,03	2.772.849,72
Dépenses globales	5.370.264,03	2.753.562,93
Boni / Mali global	737.627,00	19.286,79

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modification par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (commune)
CPAS	422.498,63	20 décembre 2022
Fabrique d'église Acosse	2.492,30	06 septembre 2022
Fabrique d'église d'Ambresin	3.010,00	25 octobre 2022
Fabrique d'église de Meeffe	4.599,23	29 novembre 2022
Zone de police	278.663,10 €	20 décembre 2022
Zone de secours	70.329,95 €	20 décembre 2022

3. Budget participatif : 5.000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet : Environnement - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016
- Vu la circulaire budgétaire 2024 du 21 août 2023 ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Vu le projet de délibération du 31 octobre 2023 arrêtant la taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour 2024 ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2024 est fixé à 99 %

La présente délibération sera jointe au règlement-taxé transmis Gouvernement wallon.

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1, §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la loi du 20 novembre 2022 (M.M. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 21 août 2023 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016 ;
- Vu le règlement communal de police du 25 octobre 2016, notamment le titre V qui traite de la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Vu la délibération du conseil communal du 31 octobre 2023 fixant à 99 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2024 ;
- Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme seconds résidents ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 13 octobre 2023 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneurs (collecte organisée hebdomadairement)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 84,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 126,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 168,00 €
 - Pour un second résident : 97,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sans être domiciliée dans ce même immeuble.

1. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 65 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a) les services d'utilité publique de la Commune de Wasseiges ;
- b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être membre des forces armées belges casernées à l'étranger ;
 - résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Wasseiges et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 120 kg/an/hab.
0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/an/hab.
0,073 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
0,073 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.

2. Les réductions suivantes sont accordées :

a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 110 kg par habitant.

b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'OMNIO' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 80 kg par habitant.

Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office national des Pensions sera transmise au Service Population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

c) Les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 8,00 € par enfant gardé à temps plein avec un maximum de 32,00 € par gardienne. La réduction est réduite à 4,00 € pour les enfants gardés à temps partiel. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les documents justificatifs seront transmis au Service population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac de 60 litres
- 0,60 € pour le sac de 30 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 15 sacs de 30 litres/semestre
- Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/semestre
- Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/semestre

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention figurant sur l'avertissement : taxe forfaitaire de l'exercice ou taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Article 19 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

TITRE 7- Protection des données à caractère privé

Article 20 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices 2023 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Objet : Enseignement communal - organisation sur base du capital-périodes au 1er octobre 2023 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordinations des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;
- Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 règlementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu l'Arrêté Royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'Arrêté Exécutif du 11 décembre 1991 ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 et 31 août 1992 ;
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu la circulaire ministérielle relatif à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental ;
- Considérant que les normes d'encadrement sont fixées sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;
- Considérant que qu'un nouveau calcul d'encadrement pourra être opéré au 01^{er} octobre pour chaque école lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par un Pouvoir Organisateur compte une différence de 5 % par rapport aux chiffres du 15 janvier ;
- Vu qu'à cette date du 15 janvier 2023, 199 élèves étaient régulièrement inscrits et répartis comme suit 73 élèves à Meeffe, 32 élèves à Ambresin et 94 à Wasseiges ;

- Vu qu'au 30 septembre 2023, le nombre d'enfants régulièrement inscrits s'élèvent à 201 (72 à Meeffe, 33 à Ambresin et 96 à Wasseiges) soit une augmentation de 23 élèves, ce qui entraîne donc recomptage à la hausse ;
- Vu qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'emplois en maternelle au vu du nombre d'élèves régulièrement inscrits ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;
- A l'unanimité ;

ARRETE :

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2023-2024 sur base des chiffres des nombres d'élèves au 15.01.2023.

A. Enseignement Maternel (situation du 30.09.2023)

- Ecole Communale de Meeffe-Ambresin
 - Implantation d'Ambresin : 25 élèves soit, 1,5 emploi d'institutrice maternelle
 - Implantation de Meeffe : 49 élèves soit, 3 emplois d'institutrice maternelle
 - 8 périodes de psychomotricité
- Ecole Communale de Wasseiges
 - 49 élèves, soit 3 emplois d'institutrice maternelle
 - 6 périodes de psychomotricité

B. Enseignement Primaire

- ***Ecole Communale de Meeffe-Ambresin***
Nombre d'élèves au 30.09.2023: 178 élèves (73 en maternelle au 15.01.2023)
 - Implantation d'Ambresin : 33 élèves soit, 64 périodes (Primaire)
 - Implantation de Meeffe : 72 élèves soit, 104 périodes (Primaire)**Total des 2 implantations : 168 Périodes**
 - 6 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes =) 144 périodes
 - Éducation Physique =) 12 périodes
 - Adaptation =) 12 périodes
 - Langue moderne : 8 périodes
 - Accompagnement Personnalisé : 9 périodes
 - Besoins spécifiques : 3 périodes
 - Période adaptation à la langue : 2 périodes (1 Fla et 1 Primo)
- ***École Communale de Wasseiges***

Nombre d'élèves au 30.09.2023: 145 élèves (51 en maternelle au 15.01.2023)

- 94 élèves en primaire soit **130 périodes**

5 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes =) 120 périodes

Education Physique =) 10 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Besoins spécifiques : 2 périodes

accompagnement personnalisé : 7 périodes

périodes adaptation à la langue : 2 périodes (1 primo et 1 Fla))

Période Prévention : 1 période

- ***Directions***

Meeffe-Ambresin

- Nombre d'élèves à prendre au en considération au 30.09.2023 : 178 élèves soit 18 périodes direction maternelle et conversion pour 6 périodes soit 0 période à prester

Wasseiges

- Nombre d'élèves à prendre au en considération au 30.09.2023 : 145 élèves soit 18 périodes direction primaire et 5 périodes converties grâce à l'aide spécifique aux directions =) 1 période à prester

C. récapitulatif du nombre de périodes

- 1 emploi de chef d'école avec 0 période de classe suite à la conversion ;
- 1 emploi de chef d'école avec 1 période de classe suite à la conversion ;
- 11 emplois d'instituteurs(trices) primaires à temps plein ;
- 12 périodes de maître d'adaptation ;
- 22 périodes d'éducation physique ;

- 14 périodes de maître spécial de seconde langue ;
- 7.5 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet ;
- 5 périodes pour mission collective ;
- 4 périodes d'adaptation à la langue ;
- 1 période de prévention ;
- 16 périodes d'Accompagnement personnalisé.
- 14 périodes de maitre de psychomotricité.

Objet : marché public de Travaux – rénovation énergétique voirie/cpas - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "rénovation énergétique voirie/cpas" à Magic Architectes, rue Edmond Delahaut, 48 à 5001 Namur ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/31 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Magic Architectes, rue Edmond Delahaut, 48 à 5001 Namur ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 759.734,84 € hors TVA dont 512.238,33 € à 21 % de TVA et 247.496,50 € à 6 % de TVA, soit un total TVAC de 882.154,67 € ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW mobilité infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur dans le cadre du plan de relance de la Wallonie – projet 49 (rénovation énergétique des bâtiments publics), et que le montant provisoirement promis le 10 juillet 2023 s'élève à 265.100,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 831/723-60 (n° de projet 20220013) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/31 et le montant estimé du marché "rénovation énergétique voirie/cpas", établis par l'auteur de projet, Magic Architectes, rue Edmond Delahaut, 48 à 5001 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 759.734,84 € hors TVA dont 512.238,33 € à 21 % de TVA et 247.496,50 € à 6 % de TVA, soit un total TVAC de 882.154,67 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW mobilité infrastructures, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 831/723-60 (n° de projet 20220013).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet : Budget participatif - projet 2023 - décision

Le Conseil Communal,

- Revu son règlement communal du 7 mars 2023 concernant la mise en oeuvre d'un budget participatif ;
- Revu sa décision du 26 septembre 2023 désignant les membres du comité de sélection ;
- Vu le projet déposé par Qualité-Village Acosse consistant en l'installation d'un chalet sur la plaine de jeux d'Acosse rue des Fiefs ;
- Considérant que ce projet répond aux critères de recevabilité hormis pour le budget estimatif qui est de 6.129,00 € TVAC ;
- Vu les précisions apportées par le comité porteur du projet ;
- Considérant que le comité porteur souhaite mettre en oeuvre lui-même le projet ;
- Entendu les membres du comité de sélection qui souhaitent ré-entendre les membres du comité porteur ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision sur ce projet dans l'attente de plus d'explications.

de réunir le comité de sélection et le comité porteur du projet le plus rapidement possible.

Objet : Décisions de tutelle - communication

Le Conseil Communal,

- Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 19 octobre 2023 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 votées en séance du 29 août 2023 ;
- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 19 octobre 2023 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 votées en séance du 29 août 2023 ;

Objet : Questions orales

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :
des questions suivantes :

	Conseiller	Question
1	M. Pirard	Pouvez-vous me dire si le trottoir en face de chez M. Schramme est communal ?
2	M. Pirard	Que comptez-vous faire pour lutter contre l'insalubrité générale de la rue du Bosquet ?

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

Agnès de MARNEFFE

Thomas COURTOIS